Info TPS/TVH

GI-178 Mars 2016

Remboursement pour les organismes de services publics – Organismes de bienfaisance résidant dans une ou plusieurs provinces non participantes

Le présent document d'information vous aidera à calculer votre remboursement pour les organismes de services publics (OSP) si vous êtes un organisme de bienfaisance qui répond à toutes les conditions suivantes :

- vous résidez dans une ou plusieurs provinces non participantes;
- vous ne résidez pas dans une province participante;
- vous n'êtes pas un organisme déterminé de services publics.

Le présent document vise les organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode habituelle de calcul du remboursement pour les OSP. Si un organisme de bienfaisance utilise la méthode simplifiée afin de calculer son remboursement pour les OSP, il doit suivre les instructions énoncées dans le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Renseignements généraux

Un organisme de bienfaisance peut récupérer un pourcentage de la TPS et de la partie fédérale de la TVH payée ou payable[1] sur ses achats et ses dépenses admissibles en demandant un remboursement pour les OSP. De plus, un organisme de bienfaisance qui réside dans une province participante peut demander un remboursement pour les OSP afin de récupérer un pourcentage de la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur ses achats et ses dépenses admissibles.

Un organisme de bienfaisance qui réside seulement dans une province non participante ne peut pas demander de remboursement pour les OSP de la partie provinciale de la TVH.

Le remboursement pour les OSP est calculé selon votre taxe exigée non admise au crédit au cours d'une période de demande donnée. Votre taxe exigée non admise au crédit correspond en général à la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et les dépenses admissibles qui ne peuvent être récupérés qu'avec un remboursement pour les OSP et non au moyen, entre autres, de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ou d'autres types de remboursements ou de remises. Pour en savoir plus sur la façon de calculer la taxe exigée non admise au crédit, consultez le guide RC4034. Vous trouverez plus de renseignements sur la taxe exigée non admise au crédit dans le mémorandum sur la TPS/TVH 13.5, *Taxe exigée non admise au crédit*, qui sera bientôt publié.

Pour produire votre première demande de remboursement pour les OSP, utilisez le formulaire GST66, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Lorsque l'ARC aura traité votre première demande de remboursement, vous recevrez pour votre prochaine demande le formulaire GST284, lequel est une version personnalisée du formulaire GST66.

Les définitions de certains termes aux fins de la TPS (p. ex. institution publique, taxe exigée non admise au crédit et période de demande) s'appliquent aussi aux fins de la TVH et se trouvent dans le guide RC4034.

[1] Dans le présent document, le terme « TPS/TVH payée ou payable » signifie la TPS/TVH qui est devenue payable par l'OSP au cours de la période de demande ou qui a été payée par l'OSP pendant la période de demande sans être devenue payable.

The English version of this publication is entitled *Public Service Bodies' Rebate for Charities Resident in One or More Non-participating Provinces*.

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency

Canada

Une « province participante » désigne une province qui a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS afin de mettre en œuvre la TVH. Les provinces participantes sont l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador, à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador sauf dans la mesure où des activités extracôtières y sont exercées.

Comment utiliser le présent document

Le présent document énonce six étapes dont il faut tenir compte afin de calculer votre remboursement pour les OSP :

- Les deux premières étapes vous permettent d'établir si vous pouvez utiliser le présent document afin de calculer votre remboursement pour les OSP.
- Les étapes 3 à 6 décrivent en détail la façon de calculer le remboursement pour les OSP de la TPS et de la partie fédérale de la TVH, lequel est inscrit à la ligne 305 du formulaire GST66[2].

Comment déterminer si le présent document s'applique à votre organisme de bienfaisance

1re étape – Établir si vous êtes un organisme de bienfaisance qui n'est pas un organisme déterminé de services publics

Pour utiliser le présent document, vous devez être un organisme de bienfaisance qui **n'est pas** un organisme déterminé de services publics.

Un « organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion d'une institution publique. Un organisme de bienfaisance peut délivrer des reçus de dons officiels aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un « organisme déterminé de services publics » est une administration scolaire, une université ou un collège public qui est constitué et administré à des fins non lucratives, une administration hospitalière, une municipalité, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Si vous êtes l'un de ces organismes, vous êtes un organisme déterminé de services publics et vous ne pouvez pas utiliser le présent document afin de calculer votre remboursement pour les OSP.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance qui **n'est pas** un organisme déterminé de services publics, passez à la 2e étape.

2e étape – Déterminer si vous résidez dans une ou plusieurs provinces non participantes

Vous devez savoir quelle est ou quelles sont les provinces où vous résidez aux fins du remboursement pour les OSP. Le présent document s'applique aux organismes de bienfaisance qui résident dans une ou plusieurs provinces non participantes, mais dans aucune province participante.

Pour déterminer quelle est ou quelles sont les provinces où vous résidez, consultez l'info TPS/TVH GI-121, *Déterminer si un organisme de services publics réside dans une province aux fins du remboursement pour les organismes de services publics*.

Comment calculer le montant de remboursement pour les OSP à inscrire à la ligne 305 du formulaire GST66

3e étape – Déterminer les étapes à suivre

Après avoir établi que le présent document s'applique à votre situation, vous devez déterminer les étapes qui s'appliquent au calcul de votre remboursement pour les OSP selon les taxes que vous payez, comme suit :

- Si vous avez seulement payé la TPS, vous devez suivre les étapes 4 et 6.
- Si vous avez seulement payé la TVH, vous devez suivre les étapes 5 et 6.
- Si vous avez payé la TPS et la TVH, vous devez suivre les étapes 4 à 6.

[2] Dans le présent document, tous les renvois au formulaire GST66 visent aussi le formulaire personnalisé GST284.

4e étape – Calculer la TPS exigée non admise au crédit

Pour calculer la TPS exigée non admise au crédit au cours d'une période de demande donnée, vous devez faire ce qui suit :

- Inscrivez tous les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous avez payé la TPS (5 %) et établissez le montant de la TPS payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible.
- Si vous avez reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur les achats et les dépenses admissibles qui sont des articles admissibles[3] (p. ex. des livres imprimés), vous devez aussi tenir compte de tels achats et dépenses dans la présente étape et établir le montant de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur chacun de ces articles.
- Soustrayez du montant de la TPS payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible ou, s'il y a lieu, du montant de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les articles admissibles, tout CTI ou tout autre remboursement ou remise que vous avez reçu ou que vous pouvez recevoir pour toute partie de ce montant. Le résultat correspond à la TPS exigée non admise au crédit pour chaque achat ou dépense.
- Faites le total de tous les montants de la TPS exigée non admise au crédit pour la période de demande donnée. Le montant total de la TPS exigée non admise au crédit sera utilisé à la 6e étape afin de calculer le remboursement pour les OSP de la TPS et/ou de la partie fédérale de la TVH.

5e étape – Calculer la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit[4]

Pour calculer votre montant de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit au cours d'une période de demande donnée, vous devez faire ce qui suit :

- Inscrivez tous les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous avez payé la TVH au taux de 12 %, établissez le montant de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible et multipliez ce montant par 5/12.
- Inscrivez tous les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous avez payé la TVH au taux de 13 %, établissez le montant de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible et multipliez ce montant par 5/13.
- Inscrivez tous les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous avez payé la TVH au taux de 14 %, établissez le montant de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible et multipliez ce montant par 5/14.
- Inscrivez tous les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous avez payé la TVH au taux de 15 %, établissez le montant de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible et multipliez ce montant par 5/15.

Si vous avez reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur des articles admissibles (p. ex. des livres imprimés), ne tenez pas compte de ces achats et dépenses à la présente étape; inscrivez-les à la 4e étape.

Le montant obtenu de chacun des calculs ci-dessus correspond à la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible.

- Soustrayez du montant de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur chaque achat ou dépense admissible tout montant de CTI ou de remboursement ou remise que vous avez reçu ou que vous pouvez recevoir pour toute partie de ce montant. Le résultat correspond à la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit pour chaque achat ou dépense.
- Additionnez tous les montants de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit pour la période de déclaration donnée. Le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit sera utilisé à la 6e étape afin de calculer le remboursement pour les OSP de la TPS et/ou de la partie fédérale de la TVH.

[3] Les « articles admissibles » sont des produits précis pour lesquels les provinces participantes donnent un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH. Pour en savoir plus sur les remboursements au point de vente, consultez la section « Code de motif 16 – Remboursement provincial au point de vente pour les articles admissibles » dans le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

[4] À noter que les termes « TVH fédérale exigée non admise au crédit » et « taxe fédérale exigée non admise au crédit » sont aussi utilisés dans le guide RC4034 et ont la même signification que le terme « partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit ».

6e étape – Calculer le remboursement pour les OSP de la TPS et/ou de la partie fédérale de la TVH

Pour calculer votre remboursement pour les OSP de la TPS et/ou de la partie fédérale de la TVH, vous devez faire ce qui suit :

- Additionnez le montant total de la TPS exigée non admise au crédit qui a été calculé à la 4e étape et le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit qui a été calculé à la 5e étape.
- Multipliez le total par 50 % (le facteur de remboursement fédéral pour les OSP des organismes de bienfaisance).
- Inscrivez le résultat à la ligne 305 du formulaire GST66, sous la colonne « Fédéral ».

Pour obtenir des détails sur la façon de remplir le reste du formulaire GST66, consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Seuls les organismes de bienfaisance qui résident dans une province participante peuvent demander un remboursement pour les OSP de la partie provinciale de la TVH. Toutefois, un organisme de bienfaisance qui réside dans n'importe quelle province pourrait demander d'autres remboursements de la partie provinciale de la TVH pour un bien ou un service retiré d'une province participante en utilisant le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, ou le formulaire GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Pour voir des exemples de calculs du remboursement pour les OSP d'organismes de bienfaisance résidant dans une ou plusieurs provinces non participantes, consultez l'annexe à la fin du présent document.

Pour en savoir plus

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.

Pour demander des renseignements sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, contactez les Décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web à www.revenuquebec.ca.

Si vous êtes une institution financière désignée particulière (y compris celles situées au Québec) et que vous désirez des renseignements sur la TPS/TVH ou la TVQ, allez au www.arc.gc.ca/ifdp ou composez un des numéros ci-dessous :

- pour des renseignements généraux, contactez les Renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775;
- pour des renseignements de nature technique, contactez les Décisions en matière de TPS/TVH – IFDP au 1-855-666-5166.

Toute référence législative dans la présente publication vise la *Loi sur la taxe d'accise* et les règlements connexes, à moins d'avis contraire. Les renseignements dans la présente publication ne remplacent pas les dispositions de la Loi et des règlements connexes.

Si ces renseignements ne traitent pas de tous les aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent, ou communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-800-959-8296 pour obtenir plus de renseignements. Vous devriez demander une décision pour établir avec certitude si une situation donnée est assujettie ou non à la TPS/TVH. Le mémorandum sur la TPS/TVH 1.4, *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, renferme une explication de la façon d'obtenir une décision ou une interprétation, ainsi qu'une liste des centres des décisions en matière de TPS/TVH.

Taux de la TPS/TVH
Dans la présente publication, il est question de l'application de la TPS ou de la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard et 15 % en Nouvelle-Écosse. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

Dans la présente publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ANNEXE – Exemples de calculs du remboursement pour les OSP d'organismes de bienfaisance

Exemple 1

Un organisme de bienfaisance qui n'est pas un organisme déterminé de services publics a un bureau à Edmonton, et il réside donc en Alberta, une province non participante. Il détermine qu'il ne réside dans aucune autre province. Au cours d'une période de demande, il a des achats et des dépenses admissibles.

Le tableau qui suit comporte des renseignements détaillés sur ces achats et dépenses que l'organisme de bienfaisance utilise pour calculer son remboursement pour les OSP, y compris la province où la fourniture est effectuée, le montant payé et la taxe payée.

Achats et dépenses admissibles

Achats et dépenses admissibles	Province où la fourniture est effectuée	Montant payé	Taxe payée
Loyer	Alberta	20 000 $	1 000 $ (TPS de 5 %)
Hôtel	Colombie-Britannique	1 500 $	75 $ (TPS de 5 %)
Hôtel	Ontario	5 000 $	650 $ (TVH de 13 %)

L'organisme de bienfaisance ne peut pas demander de CTI ni d'autres remboursements ou remises de la TPS/TVH.

Il demande un remboursement de la TPS et de la partie fédérale de la TVH. Par conséquent, il utilise la 4e étape pour calculer la TPS exigée non admise au crédit et la 5e étape pour calculer la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit. Le remboursement pour les OSP de la TPS et de la partie fédérale de la TVH est calculé à la 6e étape.

4E ÉTAPE – CALCULER LA TPS EXIGÉE NON ADMISE AU CRÉDIT

Le tableau qui suit montre comment l'organisme de bienfaisance détermine sa TPS exigée non admise au crédit selon le calcul expliqué à la 4e étape du présent document.

TPS exigée non admise au crédit

Achats et dépenses admissibles	TPS payée	Soustraire les CTI ou autres remboursements ou remises	TPS exigée non admise au crédit
Loyer	1 000 $	− 0 $	1 000 $
Hôtel	75 $	− 0 $	75 $

Le montant total de la TPS exigée non admise au crédit est de 1 075 $ (1 000 $ + 75 $), ce qui correspond au total de tous les montants inscrits à la dernière colonne.

5E ÉTAPE – CALCULER LA PARTIE FÉDÉRALE DE LA TVH EXIGÉE NON ADMISE AU CRÉDIT

Le tableau qui suit montre comment l'organisme de bienfaisance détermine la partie fédérale de sa TVH exigée non admise au crédit selon le calcul expliqué à la 5e étape du présent document.

Partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit

Achats et dépenses admissibles	Taux de la TVH	Multiplier la TVH payée par la fraction appropriée	Partie fédérale de la TVH	Soustraire les CTI ou autres remboursements ou remises	Partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit
Hôtel	13 %	650 $ × 5/13	250 $	− 0 $	250 $

Le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit est de 250 $, ce qui correspond au total de tous les montants inscrits à la dernière colonne.

6E ÉTAPE – CALCULER LE REMBOURSEMENT POUR LES OSP DE LA TPS ET/OU DE LA PARTIE FÉDÉRALE DE LA TVH

L'organisme de bienfaisance calcule le remboursement pour les OSP de la TPS et de la partie fédérale de la TVH en additionnant le montant total de la TPS exigée non admise au crédit (obtenu à la 4e étape) et le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit (obtenu à la 5e étape), puis en multipliant le résultat par le facteur de remboursement fédéral pour les OSP des organismes de bienfaisance (50 %), comme suit :

(1 075 $ + 250 $) × 50 % = 662,50 $

Le montant total à inscrire sous la colonne « Fédéral » à la ligne 305 du formulaire GST66 correspond à 662,50 $.

Exemple 2

Un organisme de bienfaisance qui n'est pas un organisme déterminé de services publics réside au Manitoba. Il ne réside dans aucune autre province. Au cours d'une période de demande, il a des achats et des dépenses admissibles.

Le tableau qui suit comporte des renseignements détaillés sur ces achats et dépenses que l'organisme de bienfaisance utilise pour calculer son remboursement pour les OSP, y compris la province où la fourniture est effectuée, le montant payé et la taxe payée.

Achats et dépenses admissibles

Achats et dépenses admissibles	Province où la fourniture est effectuée	Montant payé	Taxe payée
Matériel de bureau	Manitoba	10 000 $	500 $ (TPS de 5 %)
Hôtel	Alberta	3 000 $	150 $ (TPS de 5 %)
Voiture de location	Alberta	800 $	40 $ (TPS de 5 %)
Hôtel	Ontario	1 000 $	130 $ (TVH de 13 %)

L'organisme de bienfaisance peut demander un CTI de 500 $ pour la TPS payée sur l'achat de matériel de bureau, ce qui constitue des immobilisations utilisées principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Il demandera un remboursement de la TPS et de la partie fédérale de la TVH. Par conséquent, il utilisera la 4e étape pour calculer la TPS exigée non admise au crédit et la 5e étape pour calculer la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit. Le remboursement pour les OSP de la TPS et de la partie fédérale de la TVH sera calculé à la 6e étape.

4E ÉTAPE – CALCULER LA TPS EXIGÉE NON ADMISE AU CRÉDIT

Le tableau qui suit montre comment l'organisme de bienfaisance détermine sa TPS exigée non admise au crédit selon le calcul expliqué à la 4e étape du présent document.

TPS exigée non admise au crédit

Achats et dépenses admissibles	TPS payée	Soustraire les CTI ou autres remboursements ou remises	TPS exigée non admise au crédit
Matériel de bureau	500 $	− 500 $	0 $
Hôtel	150 $	− 0 $	150 $
Voiture de location	40 $	− 0 $	40 $

Le montant total de la TPS exigée non admise au crédit correspond à 190 $ (150 $ + 40 $), ce qui correspond au total de tous les montants inscrits à la dernière colonne.

5E ÉTAPE – CALCULER LA PARTIE FÉDÉRALE DE LA TVH EXIGÉE NON ADMISE AU CRÉDIT

Le tableau qui suit montre comment l'organisme de bienfaisance détermine la partie fédérale de sa TVH exigée non admise au crédit selon le calcul expliqué à la 5e étape du présent document.

Partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit

Achats et dépenses admissibles	Taux de la TVH	Multiplier la TVH payée par la fraction appropriée	Partie fédérale de la TVH	Soustraire les CTI ou autres remboursements ou remises	Partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit
Hôtel	13 %	130 $ × 5/13	50 $	− 0 $	50 $

Le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit correspond à 50 $, ce qui correspond au total de tous les montants inscrits à la dernière colonne.

6E ÉTAPE – CALCULER LE REMBOURSEMENT POUR LES OSP DE LA TPS ET/OU DE LA PARTIE FÉDÉRALE DE LA TVH

L'organisme de bienfaisance calcule le remboursement pour les OSP de la TPS et de la partie fédérale de la TVH en additionnant le montant total de la TPS exigée non admise au crédit (obtenu à la 4e étape) et le montant total de la partie fédérale de la TVH exigée non admise au crédit (obtenu à la 5e étape), puis en multipliant le résultat par le facteur de remboursement fédéral pour les OSP des organismes de bienfaisance (50 %), comme suit :

(190 $ + 50 $) × 50 % = 120 $

Le montant total à inscrire sous la colonne « Fédéral » à la ligne 305 du formulaire GST66 correspond à 120 $.